



Séance du 12 FÉVRIER 2023

Date de la convocation : 6 février 2023

L'an deux mille vingt-et-trois, le douze février, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Frédéric CAMPS, maire.

Présents : CAMPS Frédéric, DUFOSSÉ Dominique, MERIC Michel, LAFONT Patrick, CABÉ Alain, DE S. BLANQUAT Gilles, POUILLET Marie-Ange, DENOY Steeve, CHAUVET François, KOSMINSKY Serge, PEREIRA SANTERRE Jérôme,
Procurations : CHAUVET F à DUFOSSÉ D, POUILLET à DUFOSSÉ D.

Absents :

Secrétaire de séance : MIR Aurélie

Ordre du jour de la séance :

1. Approbation procès-verbal dernière séance.
2. Budget principal-Ouverture ¼ crédits
3. Demande gratuité loyer en échange de travaux
4. Convention Région-Commune- Transport scolaire 2022-2023
5. Création d'un poste à temps non complet- Filière administrative
6. Création d'un poste à temps non complet-Filière technique
7. RIFSEEP-Modification de la délibération 2019-047
8. Dénomination des rues
9. Questions diverses
 - a. Plan Communale de Sauvegarde
 - b. PLUI : Organisation d'une réunion de travail

1.Approbation procès-verbal dernière séance.

Le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2023 est validé.

2. DÉLIBÉRATION 2023-005- BUDGET PRINCIPAL- OUVERTURE ¼ CRÉDITS

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités locales, modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012-art 37 (VD) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater

les dépenses d'investissement, dans la limite du quart de crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 remboursement d'emprunts) 290529€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 72632€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Spie Batignolles : travaux caniveau quai Place 19 mars 1962 : **5862.00€** (article 2151-opération 80)

- SMDEA09 : PEI n° - Place 19 mars 1962- **3129.78€** (article 2156-opération 80)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Accepte la proposition de Monsieur le Maire**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette décision**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

3. DÉLIBÉRATION 2023-006- DEMANDE DE GRATUITE DE LOYER EN ÉCHANGE DE TRAVAUX

Monsieur le Maire informe à l'assemblée délibérante que le local sis Centre Commercial et actuellement occupé en location par le magasin dénommé « Peau'thique » a besoin de travaux à l'intérieur.

Le locataire propose d'effectuer lesdits travaux par ses soins en échange de deux mois de gratuité de loyer.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter sa proposition.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité

- ✓ **Approuve la proposition de Monsieur le Maire.**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette décision.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

4. DÉLIBÉRATION 2023-007- TRANSPORT SCOLAIRE-SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LA RÉGION

Vu :

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **Le Code des Transports ;**
- **Le Code de l'Éducation,**
Le décret n° 2014 784 du 3 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- **Le règlement du transport scolaire régional en vigueur ;**
- **La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2022-JUIN/11 en date du 3 juin 2022,**

Considérant que

La Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire. A l'instar des règles s'appliquant aux écoles, les enfants de l'école maternelle doivent, à la sortie du car scolaire, être remis à leurs responsables légaux ou aux personnes nommément désignées par eux, ces derniers restant responsables de leurs enfants sur le cheminement entre le point d'arrêt et le car (et inversement).

La sécurité des enfants sur le trajet (à pied) entre l'arrêt de bus scolaire et l'école doit être assurée par la commune.

C'est pourquoi, en pratique, un accord doit être trouvé entre les différentes parties pour assurer la sécurité de l'acheminement des élèves inscrits au transport scolaire, de leur domicile jusqu'à l'établissement scolaire.

À ce titre, la Région a souhaité rendre obligatoire la présence d'un.e accompagnateur.trice dans le cadre du transport scolaire des élèves de maternelle, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement, à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Au vu de la compétence partagée sur la chaîne de surveillance des élèves du point d'arrêt à l'établissement, et dans un souci d'efficacité (emploi local), le règlement du transport régional prévoit pour ce faire la conclusion d'une convention avec les communes, leurs groupements ou les associations responsables de l'organisation, de l'emploi et du financement de l'accompagnement des élèves.

En vertu de quoi, entre la Région d'Occitanie, représentée par Madame Carole Delga, Présidente du Conseil Régional, et la commune de Les Bordes-sur-Arize, représentée par Monsieur le Maire, Frédéric Camps, une convention doit être signée.

Monsieur le Maire demande donc l'autorisation du conseil municipal afin de signer ladite convention.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

- AUTORISE la signature d'une convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire entre la Région Occitanie et la commune de Les Bordes-sur-Arize ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document concernant cette décision.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

5. DÉLIBÉRATION 2023-008- PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT- ADJOINT ADMINISTRATIF

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Considérant que la commune de Les Bordes-sur-Arize est une commune de moins de 1 000 habitants.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas de communes de moins de 1000 habitants.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent en charge de l'Agence Postale Communale au grade d'adjoint administratif ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Décide :

- *de créer un emploi permanent d'agent en charge de l'Agence Postale Communale, à temps non complet, à raison de 21/35èmes), au grade d'adjoint administratif.*
- *Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;*
- *les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;*
- *le tableau des emplois sera modifié.*

Ont voté pour	10
Ont voté contre	4
Abstentions	1

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

2023-008- DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT-ADJOINT TECHNIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Considérant que la commune de Les Bordes-sur-Arize est une commune de moins de 1000 habitants.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Conformément à l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique, par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas de communes de moins de 1000 habitants.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent technique, en charge de l'entretien des bâtiments communaux, à temps non complet, à raison de 20/35èmes ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent d'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux, à temps non complet, à raison de 20/35èmes), au grade d'adjoint technique ;
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois sera modifié.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

2023-010- DÉNOMINATION DES RUES

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes : Voir liste en annexe

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal,

- VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

RIFSEEP- MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2019-047

Bien qu'un vote de principe a été adopté par le conseil municipal, la proposition doit néanmoins être soumise à l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Ariège. La délibération est donc ajournée.

Le Maire,

Frédéric CAMPS

Aurélien MIR
Mir



